



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole, Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024 – 1026 en date du 2 septembre 2024 ordonnant des opérations de destructions administratives de renards sur la commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse An V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- Vu les déclarations de signalements relatives à des attaques de renards sur les poulaillers de M. VERNEX-LOZET Alain, MME VERNEX-LOZET Mathilde, MME VERNEX-LOZET Patricia, MME MONGELAZ Claudine et MME MARIN-CUDRAZ Marianne (43 poules, 2 coqs, 1 dinde), réceptionnées le 13/08/2024,
- Vu les protections mises en œuvre par les propriétaires pour protéger leurs poulaillers (filets et clôtures électriques, grillage),

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les dégâts occasionnés en régulant les populations de renards sur la commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

M. PORRET Emmanuel, lieutenant de louveterie, est chargé de réaliser une destruction, à tir ou par piégeage, portant sur les populations de renards sur la commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE.

L'opération pourra être renouvelée deux fois si nécessaire, jusqu'au **02/11/2024**.

Article 1.

Les destructions seront effectuées de nuit au fusil ou à la carabine, munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses.

Tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs et la détection des animaux ainsi que la sécurité de l'intervenant tel que l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sont autorisés.

Le lieutenant de louveterie pourra, sous son entière responsabilité, se faire aider dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir, par trois personnes de son choix.

Article 2.

Préalablement aux opérations, les lieutenants de louveterie avertiront au moins 24 heures à l'avance :

- le maire de la commune concernée,
- la directrice départementale des territoires de la Savoie,
- le commandant de la brigade de gendarmerie concernée,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

Lors du déroulement des tirs, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les renards, n'aient à subir aucune perturbation notable.

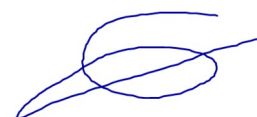
Article 4.

Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par les lieutenants de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 5.

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires de la Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'OFB, M. le maire de la commune concernée, M. PORRET Emmanuel, lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service politique agricole et développement rural



Marion SIMON

